CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.572 du 1er juin 1999

A. 84.055/XI-6278

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1999 par XXX de nationalité syrienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 26 mars 1999 rejetant sa demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 6 mai 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mai 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1963, est arrivé en Belgique le 5 février 1988 pour y faire des études; qu'il a été inscrit au registre des étrangers le 7 décembre 1988; que le 10 juillet 1993, il a épousé une Belge; que le 24 août 1994, il s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger; que le 12 novembre 1996, un arrêt de la Cour d'appel a confirmé un jugement du 17 mars 1995 du tribunal de première instance de Liège prononçant l'annulation du mariage du requérant;

Considérant que le 9 décembre 1996 le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il a complété cette demande dans une lettre du 7 janvier 1997; que le requérant a fait valoir qu'il est titulaire d'un permis de travail et d'une carte professionnelle, qu'il gère une S.P.R.L. " Aïcha électro-informatique" et qu'il est propriétaire de l'immeuble où est établi le siège de sa société; que le requérant a indiqué également qu'il a quitté la Syrie à l'âge de deux ans "à cause des problèmes politiques" de ses parents, qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine, a refusé d'y faire son service militaire, qu'il n'a aucun membre de sa famille à l'étranger, que son frère MC est belge et que ses parents sont établis en Belgique;

Considérant que le 26 mars 1999, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour en

la déclarant "recevable mais non fondée"; qu'il s'agit du premier acte attaqué, notifié le 6 mai 1999; qu'à cette date, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la première décision litigieuse est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé invoque à l'appui de sa demande le fait qu'il travaille sous le couvert d'une carte professionnelle et d'un permis de travail A valable, autorisations de travail qu'il a obtenues à la suite de son mariage. Or, il appert que le mariage de l'intéressé a été annulé par jugement de la Cour d'Appel de Liège rendu le 12.11.1996. Suite à l'annulation du mariage tous les droits qui ont découlés du mariage sont également annulés, ce qui implique que l'intéressé ne peut invoquer la possession d'un permis de travail A ou d'une carte professionnelle en cours de validité alors que ces autorisations de travail ne lui ont été délivrées que suite à son mariage avec une ressortissante belge (mariage qui n'a jamais existé). Quant au fait que ses parents soient établis en Belgique et que son frère soit belge, ceci n'est pas un motif suffisant pour obtenir une autorisation de séjour étant donné qu'il n'est pas venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial ou pour s'établir auprès d'eux.";

Considérant que la seconde décision litigieuse est motivée en ces termes :

" Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6; en effet, l'intéressé a obtenu l'établissement à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, mariage qui a été annulé par le Tribunal de Première Instance de Liège le 17/03/1995, il n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15.12.1980.

Article 7, alinéa 1, 3/; l'intéressé a par con comportement porté atteinte à l'ordre public; en effet, l'intéressé a contracté mariage dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume.";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le

requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que la partie adverse a omis de prendre en compte des éléments de fait importants qu'il a invoqués dans sa demande de régularisation de séjour; qu'il ajoute qu'en estimant que le fait que ses parents soient établis en Belgique et que son frère soit belge n'est pas un motif suffisant pour obtenir une autorisation de séjour parce qu'il n'est pas venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial ou pour s'établir avec les membres de sa famille, la première décision attaquée viole l'article 8 de la Convention précitée et le principe de proportionnalité, eu égard au fait qu'il est installé en Belgique depuis de nombreuses années, qu'il n'a plus de parents en Syrie, pays qu'il a quitté depuis plus de trente ans, où il ne peut plus rentrer, son passeport étant expiré et où il a refusé de faire son service militaire;

Considérant sur les moyens réunis, que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'alinéa précité; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention, à moins qu'il n'apparaisse, dans des cas individuels, que l'éloignement de l'intéressé soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8 précité; que lorsqu'il statue au fond sur une demande de régularisation de séjour, le Ministre doit apprécier les éléments de la vie privée et familiale du demandeur, invoqués par celui-ci, au regard de l'article 8 de la Convention; qu'en l'espèce, en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant, le premier acte attaqué mentionne uniquement ce qui suit : "quant au fait que ses parents soient établis en Belgique et que son

frère soit belge, ceci n'est pas un motif suffisant pour obtenir une autorisation de séjour étant donné qu'il n'est pas venu en Belgique dans le cadre du regroupement familial ou pour s'établir auprès d'eux"; que cette motivation n'établit pas que la partie adverse a apprécié adéquatement tous les éléments de la vie privée et familiale du requérant que celui-ci a invoqués dans sa demande de régularisation de séjour; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant fait valoir ce qui suit :

> " En contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre l'issue de sa demande en annulation, le requérant perdrait immédiatement les bénéfices de ses efforts mis à constituer une entreprise commerciale, qu'il mettrait des années à remettre en route dans les conditions dont il n'est pas dit qu'elles seraient meilleures qu'aujourd'hui.
>
> En outre le requérant se verrait privé du contact avec sa famille la plus chère, soit son frère et sa mère, ce qui ne peut se réparer en aucune manière.
>
> Enfin, le renvoyer dans un pays dictatorial, la Syrie, où les droits de l'homme sont notoirement bafoués selon le rapport annuel d'Amnesty international, alors qu'il est déjà sûr qu'il ne pourra y entrer sans problème vu la péremption du passeport, ayant quitté le pays depuis 30 ans, et surtout vu le fait qu'il n'y a pas accompli son service militaire, c'est assurément exposer le requérant à des persécutions voire des atteintes graves à son intégrité physique et morale.";

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 26 mars 1999 rejetant sa demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à XXX le 6 mai 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le premier juin 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.